

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26318036

Déposé
17-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0750746841

Nom(en entier) : **P³LAB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Morimont 33
: 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « P³LAB », dont le siège est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Morimont 33, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant wallon) sous le numéro 0750.746.841, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 13 mars 2026, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Création d'une nouvelle classe d'actions D

a) Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de création d'une nouvelle classe d'actions D;
- du rapport du réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « RSM Interaudit », ayant son siège à 1932 Zaventem, Lozenberg 19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0436.391.122, représentée par Monsieur Luis Laperal Castro, réviseur d'entreprises, évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Création d'une nouvelle classe d'actions D

L'assemblée décide de créer une nouvelle classe d'actions D, étant entendu que ces actions appartiendront aux apporteurs qui interviendront dans le cadre des apports supplémentaires qui seront décidés ci-après.

Les droits et obligations des quatre classes d'actions sont déterminés dans une convention d'actionnaires et dans les statuts.

Les nouvelles actions de classe D disposeront de droits identiques aux actions existantes à l'exception de ce qui suit :

Les nouvelles actions de classe D bénéficieront d'un droit préférentiel en cas d'Exit (défini comme (i)

la liquidation, la dissolution, la cessation des activités, la faillite de la Société ou (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actions de la Société (au moins [50 % + 1 Action]) ou (iii) dans le cas d'une restructuration de la Société qui conduit à la génération de revenus pour les actionnaires et à la suite de laquelle les actionnaires de la Société cessent de contrôler l'entité survivante). Dans ce cas, les Actions des Classes B, C et D bénéficieront de droits financiers préférentiels, à savoir :

1. Quinze pour cent (15%) du Solde de la Liquidation seront versés à tous les actionnaires au prorata de leur participation respective, étant entendu que, aux fins du calcul de la distribution au prorata, le nombre d'Actions de Classe D détenues par EIC Fund comprendra (i) les Actions de Classe D souscrites par EIC Fund dans le cadre de l'Apport en Nature et l'Apport en Numéraire, (ii) toutes les Actions D émises au profit d'EIC Fund à la suite de l'exercice par EIC Fund de Droits de souscription anti-dilutifs D et (iii) toutes les Actions D émises à la suite de Droit de souscription EIC (le « Carve-Out Plan ») ;
2. Le Solde de la Liquidation sera distribué dans l'ordre suivant :
 - a. Premièrement, les détenteurs d'Actions de Classe D (au prorata, tel que calculé conformément au point 1 ci-dessus, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] Actions de Classe D) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions D au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - b. Par la suite, les détenteurs d'Actions de Classe C (au prorata, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] Actions de Classe C) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions C au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - c. Par la suite, les détenteurs d'Actions de classe B (au prorata, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] Actions de Classe B) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions B au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - d. Par la suite, les détenteurs d'Actions de classe A recevront (au prorata, le cas échéant) un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] Actions de Classe A) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions A au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - e. Enfin, tout solde issu de l'Exit sera distribué entre tous les actionnaires, au prorata, tel que calculé conformément au point 1 ci-dessus.

Deuxième résolution : Acceptation d'un apport supplémentaire en nature avec émission de nouvelles actions de classe D

a) Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

- du rapport de de l'organe d'administration établi conformément aux articles 5:121, § 1er, alinéa 1er juncto 5:133, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations qui d'une part justifie spécialement le prix d'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et qui d'autre part expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, comporte une description de l'apport en nature et en donne une évaluation motivée ;
- du rapport du réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée « RSM Interaudit », ayant son siège à 1932 Zaventem, Lozenberg 19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0436.391.122, représentée par Monsieur Luis Laperal Castro, réviseur d'entreprises, établi conformément à l'article 5:133, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations dans lequel il examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

«CONCLUSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SRL P3 LAB

Conformément à l'article 5:133 §1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société P3 Lab SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Reviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 décembre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Nos responsabilités sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 26 février 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 1.025.633 nouvelles actions de classe D représentatives des apports indisponibles.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133§1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relatives à :

- l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133, §1 du CSA dans le cadre de l'apport en nature d'une créance et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 2 mars 2026,

[SIGNATURE]

RSM INTERAUDIT SRL

REVISEURS D'ENTREPRISES

REPRESENTEE PAR

Luis Laperal, ASSOCIE »

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon en même temps qu'une expédition des présentes.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, les actionnaires

présents ou représentés reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Acceptation d'un apport supplémentaire en nature avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en nature par la société anonyme de droit luxembourgeois « EIC Fund », ayant son siège à 2411 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), boulevard Friedrich Wilhelm Raiffeisen 15, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B245104 d'une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société d'un montant de deux millions huit cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize euros (2.820.493 €) et d'émettre en contrepartie un million vingt-cinq mille six cent trente-trois (1.025.633) nouvelles actions de classe D, identiques aux actions existantes, à l'exception de ce qui concerne les droits financiers particuliers, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, à titre de rémunération de l'apport en nature.

Elle décide également que cet apport sera inscrit sur un compte de capitaux propres indisponibles.

c) Intervention et apport

Et au jour de l'acte, est ici intervenue la société anonyme de droit luxembourgeois « EIC Fund » prénommée, qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société et de la situation financière de la société, ainsi que du montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, mis à charge de la société du chef de tout ce qui précède, Nous a déclaré apporter une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la société d'un montant de deux millions huit cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-treize (2.820.493 €).

En contrepartie de cet apport, un million vingt-cinq mille six cent trente-trois (1.025.633) nouvelles actions de classe D lui sont attribuées.

d) Constatation

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'apport supplémentaire prévu à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisé et que les actions nouvelles émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites de sorte que le nombre d'actions est porté de trois millions sept cent soixante-huit mille dix (3.768.010) à quatre millions sept cent nonante-trois mille six cent quarante-trois (4.793.643).

Troisième résolution : Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire avec émission de nouvelles actions de classe D

a) Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire par des actionnaires existants et des nouveaux investisseurs, à concurrence de sept millions quatre cent nonante-cinq mille trois cent septante euros (7.495.370 €) et d'émettre en contrepartie deux millions sept cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf (2.725.589) actions de classe D, identiques aux actions existantes, à l'exception de ce qui concerne les droits financiers particuliers, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, à titre de rémunération de l'apport en numéraire

Elle décide également que ces apports seront inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles.

b) Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des nouvelles actions de classe D et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

d) Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libérés intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque.
Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

e) Constatation

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, les apports supplémentaires prévus à l'ordre du jour ci-dessus se trouvent effectivement réalisés et que les nouvelles actions de classe D émises ont été intégralement et inconditionnellement souscrites et entièrement libérées de sorte que le nombre d'actions est porté de quatre millions sept cent nonante-trois mille six cent quarante-trois (4.793.643) à sept millions cinq cent dix-neuf mille deux cent trente-deux (7.519.232).

Quatrième résolution : Modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, la convention d'actionnaires et avec la situation actuelle de la société.

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, la convention d'actionnaires et avec la situation actuelle de la société, comme suit :

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « P³LAB ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région wallonne.
Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.
Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :
a) l'achat, la vente, la conception, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entretien, la réparation, l'exploitation, la distribution, la transformation, la location de tout appareil,

tout matériel électrique, mécanique, assemblages électromécaniques, électronique, informatique, audio-visuel, à finalité médicale ou non, et en général de tous biens meubles;

b) l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de programmes et de tous logiciels, à finalité médicale ou non;

c) le traitement de données et le développement d'algorithmes d'analyses de données;

d) la consultance, l'organisation de cours et de formations, séminaires et d'autres événements;

e) l'écriture de programmes informatiques et le développement d'applications sur mesure pour tout type de plateforme;

f) la prestation de services liés à ce qui précède, tels que notamment l'analyse de données, l'établissement de diagnostics, la communication de recommandations, etc;

g) elle pourra exercer l'activité d'intermédiaire commercial tant en Belgique qu'à l'étranger;

h) la société peut accomplir toutes opérations immobilières, au sens le plus large du terme, en pleine ou en nue-propriété, usufruit, superficie ou emphytéose, et notamment, acheter et vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing, etc ...

i) en outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Cette énumération est énonciative et non limitative, et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

La société pourra également, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter des mandats de gérant, administrateur ou liquidateur.

L'objet de la société sera à tout moment réalisé en tenant compte des intérêts des parties prenantes suivants :

- a) patients;
- b) praticiens;
- c) partenaires créateurs de valeur (personnel, investisseurs, et tout autre partenaire avec lequel la société s'associe pour la réalisation de son objet);
- d) création de valeur en tant que moyen pour la réalisation de l'objet de la société;
- e) la protection de la planète.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

Il existe sept millions cinq cent dix-neuf mille deux cent trente-deux (7.519.232) actions, réparties en quatre classes d'actions A, B, C et D dont un million cinq cent mille (1.500.000) actions de classe A ou actions A, un million trois cent septante-cinq mille quatre cent soixante-quatre (1.375.464) actions de classe B ou actions B et huit cent nonante-deux mille cinq cent quarante-six (892.546) actions de classe C ou actions C et trois millions sept cent cinquante et un mille deux cent vingt-deux (3.751.222) actions de classe D ou actions D.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.

Les actions de classe A, de classe B, de classe C et de classe D disposent toutes d'un droit de vote à l'assemblée.

Les actions de classe B, C et D bénéficieront d'un droit préférentiel en cas d'Exit (défini comme (i) la liquidation, la dissolution, la cessation des activités, la faillite de la société ou (ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actions de la société (au moins 50 % + 1 action) ou (iii) dans le cas d'une restructuration de la société qui conduit à la génération de revenus pour les actionnaires et à la suite

de laquelle les actionnaires de la société cessent de contrôler l'entité survivante).

Dans ce cas, les actions des classes B, C et D bénéficieront de droits financiers préférentiels, à savoir :

1. Quinze pour cent (15%) du Solde de la Liquidation (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) seront versés à tous les actionnaires au prorata de leur participation respective, étant entendu que, aux fins du calcul de la distribution au prorata, le nombre d'actions de classe D détenues par EIC Fund comprendra (i) les Actions de Classe D souscrites par EIC Fund dans le cadre de l'Apport en Nature et l'Apport en Numéraire (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires), (ii) toutes les actions D émises au profit d'EIC Fund à la suite de l'exercice par EIC Fund de Droits de souscription anti-dilutifs D (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) et (iii) toutes les actions D émises à la suite de Droit de souscription EIC (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) (le « Plan de Carve-Out»);
2. Le Solde de la Liquidation sera distribué dans l'ordre suivant :
 - a. Premièrement, les détenteurs d'actions de Classe D (au prorata, tel que calculé conformément au point 1 ci-dessus, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] actions de Classe D) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'actions D au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - b. Par la suite, les détenteurs d'actions de Classe C (au prorata, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] Actions de Classe C) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'actions C au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - c. Par la suite, les détenteurs d'Actions de classe B (au prorata, le cas échéant) recevront un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] actions de Classe B) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions B au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - d. Par la suite, les détenteurs d'actions de classe A recevront (au prorata, le cas échéant) un montant égal à :
(Prix de souscription x [#] actions de Classe A) – (le montant effectivement reçu par les détenteurs d'Actions A au titre du Plan de Carve-Out) + dividendes déclarés et non payés
 - e. Enfin, tout solde issu de l'Exit sera distribué entre tous les actionnaires, au prorata, tel que calculé conformément au point 1 ci-dessus.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 5bis

Douze millions sept cent septante mille trois cent soixante-trois (12.770.363 €) d'apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués ultérieurement, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Les émissions d'actions nouvelles et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs. La société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite. L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10

10.1 Principe

Les actionnaires ne peuvent, directement ou indirectement, céder aucune action, sauf dans les conditions et selon les modalités prévues dans les présents statuts.

10.2 Autres titres

La cession de tout titre est soumise aux restrictions prévues au présent article (appliqué mutatis mutandis)

10.3 Transferts autorisés

(a) Les actionnaires conviennent que les restrictions en matière de transfert énoncées au présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes (chacune étant un «transfert autorisé») :

- (i) Tout transfert à la suite du décès d'un actionnaire ;
- (ii) Tout transfert par un actionnaire autre qu'un fondateur à une société holding familiale, à un membre de la famille ou à une société affiliée ;
- (iii) Tout transfert par un fondateur à une société holding familiale, à un membre de la famille ou à une société affiliée, à condition que (i) le fondateur cédant conserve au moins l'usufruit des actions transférées et que le fondateur cédant soit le seul représentant de cette société holding familiale au sein de la société, en particulier au sein de son conseil d'administration ;
- (iv) Tout transfert par un investisseur qui est un fonds à ses membres, actionnaires, partenaires ou à tout fonds secondaire (fonds de position secondaire) dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution dudit investisseur ;
- (v) Un transfert d'actions du Fonds EIC (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) à la Commission européenne et/ou à des Affiliés (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) de la Commission européenne et/ou à la Banque européenne d'investissement et/ou à des Affiliés de la Banque européenne d'investissement et/ou à toute autre entité créée par la Commission européenne ou la Banque européenne d'investissement pour mettre en œuvre les investissements du Fonds EIC ;
- (vi) Un transfert de certificats d'actions au sein de la Fondation des investisseurs (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) ;
- (vii) Un transfert résultant de l'exercice par un investisseur de série A d'une option de vente ;
- (viii) Un transfert résultant de l'exercice par le Fonds EIC de l'option de vente du Fonds EIC (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires).

(b) Tout transfert autorisé doit être notifié par l'actionnaire cédant au conseil d'administration avant que ce transfert autorisé ne prenne effet et est soumis au respect par le bénéficiaire du transfert des obligations prévues [dans le pacte d'actionnaires de la société].

10.4 Blocage (« Lock-up »)

(a) Sauf dans le cadre d'un transfert autorisé, tous les fondateurs seront soumis à une période de blocage (« période de blocage ») structurée comme suit :

- (i) Période de blocage strict : à compter du 13 mars 2026, aucun fondateur n'aura le droit de transférer ses actions pendant une période de deux ans (la « Période de blocage strict ») ;
- (ii) Période de blocage souple : pendant une période de 2 ans après la Période de blocage strict, les actions seront transférables ou grevées à condition que 80 % de tous les actionnaires y consentent (« Période de blocage souple »).

(b) À l'expiration de la Période de blocage strict et de la Période de blocage souple, le transfert d'actions ne sera autorisé que conformément aux conditions générales prévues dans les présents statuts.

10.5 Droit de préemption

(a) Tout actionnaire souhaitant céder des actions doit suivre la procédure décrite ci-dessous, étant entendu que la cession de certificats d'actions au sein de la Fondation des investisseurs (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires), n'est pas soumise à cette procédure.

Dans tous les cas, les fondateurs auront la priorité sur tout autre actionnaire pour exercer le droit de préemption sur les titres détenus par la Fondation du personnel (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires).

(b) Si un ou plusieurs détenteurs d'actions D et/ou d'actions C et/ou d'actions B et/ou d'actions A souhaitent céder des actions (l'« Offrant »), dans le cadre d'une ou plusieurs opérations successives, qui font partie d'un transfert global unique, à un tiers ou à un actionnaire (collectivement dénommés le « Cessionnaire »), ce ou ces actionnaires doivent d'abord en informer i) tous les autres actionnaires, et ii) le conseil d'administration, avec copie aux autres actionnaires. L'Offrant doit envoyer cette notification (la « Notification ROFR ») par courrier recommandé. Elle doit décrire :

- (i) le nombre d'actions à transférer (les « Actions offertes »);
- (ii) le Cessionnaire auquel il souhaite transférer les actions ;
- (iii) le prix ou la contrepartie bona fide (et son équivalent en EUR) proposé par le Cessionnaire (le « Prix Proposé ») ;
- (iv) l'intention (ou l'absence d'intention) de l'Offrant d'exercer l'Obligation de suite (le « Drag-Along Right », tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires), le cas échéant.
- (v) une copie de l'offre écrite et contraignante du Cessionnaire ou les conditions générales complètes du transfert prévu.
- (vi) Une déclaration du Cessionnaire par laquelle celui-ci confirme avoir été informé de l'existence du Droit de suite (le « Tag-Along Right », tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) et du droit de sortie forcée, et s'engage à respecter les présents statuts.

(c) La Notification ROFR est une offre faite par l'Offrant en vue du transfert des actions visées par l'offre selon les modalités et conditions décrites (le « Droit de préemption ») aux bénéficiaires suivants, dans l'ordre de priorité spécifique suivant:

- (i) les actionnaires détenant des actions de la même classe que celles de l'Offrant (les « Premiers bénéficiaires »)
- (ii) tous les autres actionnaires de la société (les « Seconds bénéficiaires »). (les Premiers bénéficiaires et les Seconds bénéficiaires sont collectivement dénommés les « Bénéficiaires » ou le « Bénéficiaire »).

Cette offre ne peut être révoquée avant l'achèvement de la procédure décrite dans le présent article.

(d) Les Premiers bénéficiaires disposent d'un (1) mois à compter de la Notification ROFR (la « Première période d'exercice ») pour exercer leur Droit de premier refus sur les actions offertes.

Un Premier bénéficiaire qui souhaite exercer ce Droit de préemption doit notifier son intention à l'Offrant et au conseil d'administration, avec copie aux autres actionnaires (l'« Avis d'exercice »). Dans l'Avis d'exercice, le Premier bénéficiaire doit préciser le nombre maximal d'actions qu'il souhaite acquérir, en tenant compte de la possibilité que les autres Premiers bénéficiaires n'exercent pas leur Droit de préemption.

Si les Premiers bénéficiaires ont exercé conjointement leur Droit de préemption sur toutes les Actions offertes, ou sur un nombre d'actions inférieur au nombre total d'actions offertes, les Actions offertes seront réparties entre eux à concurrence du nombre d'actions qu'ils ont demandé d'acquérir ou, si le nombre total d'actions pour lesquelles ils ont exercé conjointement leur Droit de préemption dépasse le nombre d'Actions Offertes, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de la Notification ROFR par rapport au nombre d'actions détenues par les Premiers Bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre d'actions attribuées à chaque Premier Bénéficiaire sera arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié, ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les Actions Offertes restantes seront attribuées par tirage au sort.

(e) Si les Premiers bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de préemption ou si le nombre total d'actions sur lesquelles le Droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'Actions

offertes, les Actions offertes qui n'ont pas encore été préemptées peuvent être acquises par les Seconds bénéficiaires, qui disposent alors d'un Droit de préemption subséquent.

Les Seconds bénéficiaires disposent d'un (1) mois à compter de la fin de la Première période d'exercice (la « Deuxième période d'exercice ») pour exercer leur Droit de préemption sur les Actions offertes restantes. Dans l'Avis d'exercice, ils doivent préciser le nombre maximal d'actions qu'ils souhaitent acquérir, en tenant compte de la non-exercice éventuel du Droit de préemption par les autres Seconds bénéficiaires.

Si les Seconds bénéficiaires ont exercé conjointement leur Droit de préemption sur toutes les Actions offertes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une préemption, les Actions offertes leur seront attribuées à hauteur du nombre d'actions qu'ils ont demandé d'acquérir ou, si le nombre total d'actions pour lesquelles ils ont exercé conjointement leur Droit de préemption dépasse le nombre d'Actions offertes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une préemption, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Second bénéficiaire à la date de la Notification ROFR par rapport au nombre d'actions détenues par les Seconds bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de préemption.

Le cas échéant, le nombre d'actions attribuées à chaque Second Bénéficiaire sera arrondi à l'unité supérieure si la fraction est supérieure ou égale à la moitié, ou à l'unité inférieure si la fraction est inférieure à la moitié. Les Actions Offertes restantes seront attribuées par tirage au sort.

(f) Le Droit de préemption doit être exercé sur la totalité des Actions offertes et non sur une partie seulement. Par conséquent, si les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de préemption sur la totalité des Actions offertes, ou si le nombre total d'actions sur lesquelles le Droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'Actions offertes, le Droit de préemption est considéré comme non exercé.

(g) Tout actionnaire (y compris tout Bénéficiaire qui n'a pas notifié d'Avis d'exercice) qui souhaite exercer le Droit de sortie volontaire doit également notifier cette intention à l'Offrant et au conseil d'administration au plus tard un (1) mois après la Notification ROFR, conformément à l'article 10.6(a) (iii). Pour plus de clarté, cette intention est notifiée sous réserve qu'aucun Bénéficiaire n'ait exercé son Droit de préemption et que les conditions du Droit de sortie soient remplies.

(h) Dans les 7 jours calendaires suivant l'expiration cette Période d'exercice, l'Offrant doit informer tous les Bénéficiaires et le conseil d'administration de l'identité des Bénéficiaires respectifs qui ont exercé leur Droit de préemption (le cas échéant) et, pour chacun d'entre eux, du nombre d'actions qu'ils demandent d'acquérir et du nombre d'Actions offertes qui leur sont attribuées (l'« Avis d'attribution »). Le cas échéant, l'Avis d'attribution indique également si le Droit de sortie ou l'Obligation de suite a été exercé avec succès.

(i) Si aucun Droit de préemption n'a été exercé, ou s'il est considéré qu'aucun Droit de préemption n'a été exercé, selon le cas, l'Offrant peut transférer les Actions Offertes à un Cessionnaire au prix minimum et aux mêmes conditions que celles décrites dans la Notification ROFR, sans préjudice de l'exercice du Droit de sortie ou de l'Obligation de suite.

(j) Le prix auquel les Actions offertes seront transférées aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de préemption sera le Prix Proposé. Le Prix Proposé doit être payé, sans intérêt, dans les 10 jours suivant l'Avis d'attribution, sauf si d'autres modes de paiement du Prix proposé ont été stipulés dans la Notification ROFR, auquel cas ces modes s'appliqueront. L'Offrant fournira une preuve de paiement dans les 5 jours suivant le paiement. Le transfert de propriété des Actions offertes aura lieu lorsque le Prix proposé aura été payé en totalité et la société enregistrera alors immédiatement le transfert des Actions offertes dans le registre des actionnaires ou dans un registre similaire.

(k) Si la procédure de Droit de préemption décrite dans le présent article n'est pas respectée par l'Offrant et que des actions sont transférées en violation de cette disposition, une indemnité égale à 20 % du prix offert par le Cessionnaire proposé sera due et versée par l'Offrant à titre de compensation aux autres actionnaires. En outre, le Cessionnaire ayant acquis les actions en violation du Droit de préemption des Bénéficiaires ne sera pas reconnu comme actionnaire par la société, quels que soient les droits qu'il peut avoir à l'encontre de l'Offrant. Les droits de vote, de dividende et autres droits attachés aux actions acquises en violation du présent article seront suspendus. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux demandes de dommages-intérêts que les Bénéficiaires pourraient avoir effectivement subis, ni aux droits légaux dont ils pourraient disposer pour contester le transfert effectué en violation de leur Droit de préemption.

10.6 Droit suite

(i) Si, après avoir suivi la procédure prévue à l'article 10.5 (« Droit de préemption »), un ou plusieurs actionnaires (la « Partie venderesse ») ont l'intention, dans le cadre d'une ou plusieurs transactions successives faisant partie d'une seule et même transaction globale de transfert, de transférer des actions au Cessionnaire, ce qui aurait pour conséquence que le Cessionnaire détiendrait plus de 50 % de toutes les actions émises par la société (la « Participation significative »), que ces actions soient des Actions D, C, B ou A, le ou les actionnaires restants (la « Partie restante ») ont le droit de contraindre la Partie venderesse à faire en sorte que la Partie restante puisse céder la totalité de ses actions à ce Cessionnaire, dans les mêmes conditions que celles convenues entre la Partie venderesse et le Cessionnaire (le « Droit de suite »).

(ii) Le Droit de suite sera exercé par la Partie restante conformément à la procédure suivante.

(iii) Le Droit de suite doit être exercé dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification ROFR (la période d'exercice du Droit de préemption, ci-après dénommée « Période d'exercice du Droit de suite ») en notifiant la Notification du Droit de suite (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires). Le Prix proposé doit être payé à l'actionnaire exerçant son droit dans les dix (10) jours suivant l'Avis d'attribution, contre remise des actions concernées. Si des transactions successives formant une seule transaction globale déclenchent le Droit de suite, le prix sera égal au prix le plus élevé payé dans ces différentes transactions.

(iv) En cas de violation du Droit de suite, une indemnité égale à vingt pour cent (20 %) du prix offert par le Cessionnaire sera due et versée par la Partie venderesse à titre de compensation aux autres actionnaires. En outre, le Cessionnaire ayant acquis les actions en violation du Droit de suite ne sera pas reconnu comme actionnaire par la société, quels que soient les droits qu'il peut avoir à l'encontre de la Partie venderesse. Le droit de vote et les autres droits attachés aux actions acquises en violation du présent article seront suspendus. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux demandes de dommages-intérêts que les autres actionnaires pourraient avoir effectivement subis, ni aux droits légaux dont ils pourraient disposer pour contester le transfert effectué en violation de leur Droit de suite.

10.7 Obligation de suite

(a) Si, après avoir suivi les procédures prévues aux articles 10.5 à 10.6, un ou plusieurs actionnaires, dans le cadre d'une ou plusieurs transactions successives, ont l'intention de céder 75 % ou plus des actions, qu'il s'agisse d'Actions A, B, C ou D, à un ou plusieurs Cessionnaires, à condition que cette cession soit approuvée par au moins deux des actionnaires EIC Fund, Teampact et White Fund, tous les autres actionnaires conviennent qu'ils doivent, dans la mesure où le ou les Cessionnaires proposés le demandent, offrir la totalité de leurs actions audit cessionnaire aux mêmes conditions (« Obligation de suite »).

(b) Le ou les Offrant(s) qui ont l'intention d'exercer l'Obligation de suite doivent indiquer leur intention dans la notification d'obligation de suite (ci-après dénommée la « Notification de l'Obligation de suite »), étant entendu que l'Obligation de suite est exercé sous réserve que aucun actionnaire n'ait exercé son Droit de préemption.

(c) L'Obligation de suite sera exercée au Prix proposé mentionné dans la Notification ROFR (ci-après dénommée « Notification Obligation de suite » aux fins des présentes), à condition que ce Prix proposé soit au moins égal au prix par action correspondant à 90 % de la juste valeur marchande par action. Ce prix doit être payé par l'Offrant aux actionnaires restants dans les 15 jours suivant l'exercice de l'Obligation de suite, contre remise des actions. Toutefois, aucun actionnaire ne peut être contraint de vendre ses actions en vertu de cette Obligation de suite si (i) le paiement n'est pas effectué en espèces ou en actions cotées et liquides et (ii) le prix par action retenu pour leurs actions est inférieur au prix de souscription de leurs actions.

(d) Si l'un des actionnaires restants (autre que l'actionnaire vendeur) refuse de transférer ses actions conformément au présent article, alors :

(i) les droits de vote, les droits à dividendes et les autres droits attachés à ces actions seront suspendus jusqu'à ce que le transfert au cessionnaire proposé soit effectué ;

(ii) l'actionnaire vendeur sera habilité par chacun des actionnaires restants à signer et à remettre en son nom l'acte de transfert nécessaire et/ou tout autre acte ou document nécessaire en son nom en

rapport avec le Cessionnaire proposé en vertu du présent article ;
(iii) l'actionnaire vendeur pourra recevoir le prix d'achat et le conserver en dépôt fiduciaire pour le compte des autres actionnaires ; et
(iv) la société, sous réserve que l'acte de transfert soit dûment signé, enregistrera le Cessionnaire en tant que détenteur des actions concernées.

(e) L'Offrant qui exerce l'Obligation de suite doit s'assurer que les actionnaires contre lesquels l'Obligation de suite est exercée ne sont pas liés par les conditions convenues avec le tiers, à l'exception du paiement du Prix proposé en contrepartie du transfert des actions concernées. L'Offrant doit dégager ces actionnaires de toute responsabilité à cet égard. Pour éviter toute ambiguïté, ces actionnaires ne donneront aucune déclaration ni garantie à l'Offrant ou du Cessionnaire, ni aucun engagement de non-concurrence.

10.8 Transferts non autorisés

Tout transfert effectué en violation du présent article ne sera pas inscrit au registre des actions de la société et (qu'il soit inscrit ou non) n'aura aucun effet à l'égard de la société et des actionnaires, sans préjudice des droits que toute Partie pourrait avoir à des dommages-intérêts ou à toute autre indemnisation à l'encontre de l'actionnaire qui a effectué ce transfert.

ADMINISTRATION

ARTICLE 11

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration. Les dispositions régissant la composition et la procédure du conseil d'administration sont énoncées dans les statuts et dans le pacte d'actionnaires de la société. En cas de contradiction entre les statuts et le pacte d'actionnaires, les dispositions du pacte d'actionnaires prévaudront.

Le conseil d'administration sera composé de maximum six (6) membres, nommés pour quatre (4) années, dont :

1. deux membres proposés par les Fondateurs (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) ;
2. un membre proposé par Teampact, aussi longtemps que Teampact demeure actionnaire ;
3. un membre proposé par White Fund, aussi longtemps que White Fund demeure actionnaire ;
4. un membre proposé par EIC, selon les modalités prévues par le pacte d'actionnaires, Les membres sub 2/, 3/ et 4/ sont désignés comme les « Investors' Directors ».
5. un administrateur indépendant proposé par les Fondateurs et approuvés par Teampact et White Fund.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit. Seuls les membres indépendants seront rémunérés. Est indépendant le membre qui n'est pas un actionnaire ou affilié ou autrement lié à un actionnaire en quelque capacité que ce soit. Le conseil d'administration désignera un de ces membres comme président.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- (i) les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs;
- (ii) les clients de la société et de ses filiales;
- (iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la Société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- (iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- (v) les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la société.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration se réunira suffisamment régulièrement pour pouvoir exercer efficacement ses fonctions, mais en tout état de cause au minimum cinq (5) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées et préparées par le président.

Si au moins deux (2) administrateurs demandent au président de convoquer le conseil d'administration, cette demande devra être examinée par le président et ce dernier devra convoquer le conseil d'administration.

Il convoquera, à chacune de ses réunions, les personnes bénéficiant d'un statut d'observateur aux termes du pacte d'actionnaires.

Le conseil d'administration ne peut tenir une réunion que si les deux tiers (2/3) au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au plus tard 5 (cinq) jours après, laquelle réunion délibère valablement, quel que soit le quorum.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3). Le président du conseil aura un vote décisif en cas de parité.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel- y compris par email-, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Sans préjudice de ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3), laquelle majorité doit compter au moins (a) une voix exprimée par un des administrateurs fondateurs, et (b) deux voix exprimées par deux des Investors' Directors, ou, si EIC n'a pas désigné d'administrateur, une voix exprimée par un des Investors' Directors :

- (A) Tout changement significatif dans la nature de l'activité (telle que définie dans les statuts) ou dans la stratégie de la société ;
- (B) L'adoption ou la révision des budgets annuels relatifs aux revenus et dépenses d'exploitation et aux investissements à réaliser par la société ;
- (C) Les propositions visant à modifier les statuts de la société ;
- (D) Les propositions visant à conclure toute fusion, scission, apport ou transfert d'une unité commerciale ou d'une universalité ;
- (E) Les propositions visant à augmenter ou à réduire le capital social de la société, avec ou sans renonciation ou annulation du droit préférentiel de souscription (autre que dans le cadre du plan d'options sur actions, le EIC Fund Subscription Right et de l'émission de droits de souscription anti-dilutifs), à émettre de nouvelles actions, des titres convertibles en actions ou donnant le droit de souscrire à ces actions ;
- (F) Les propositions concernant la dissolution et la liquidation de la société ;
- (G) La cession (y compris par le biais d'une licence exclusive) de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société (dont la valeur comptable résiduelle dépasse 100.000 euros) ;
- (H) Les décisions d'engagement ou d'investissement d'un montant supérieur à 200.000 euros par rapport au budget annuel prévisionnel ;
- (I) Les décisions d'emprunt ou de souscription d'une facilité de crédit, sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à 200 000 EUR par rapport au budget annuel prévisionnel ;
- (J) Les décisions relatives aux prêts, crédits, avances, garanties, sûretés, conditions exceptionnelles de paiement supérieures à 100.000 euros, accordés par la société à des tiers ;
- (K) La nomination, la révocation et la rémunération du Key Executive (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) ;
- (L) La rémunération des administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat, ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de gestion ;
- (M) Toute décision ou opération pour laquelle les personnes suivantes sont la contrepartie (y compris l'octroi de tout avantage ou le transfert de tout bénéfice à, ou la fourniture de tout bien ou service à ou par ces personnes) : un actionnaire, un administrateur, un membre de leur famille, une société affiliée ;
- (N) Toute décision visant à réduire les engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris par les fondateurs ;
- (O) Toute décision relative à la création, à la modification du capital ou à la dissolution de filiales ; à la souscription, à l'acquisition ou à la cession d'actions ou d'autres titres dans d'autres sociétés.

Chaque membre du conseil d'administration peut, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément : dans ce cas l'administrateur participant à distance sera présumé présent.

Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

Le conseil d'administration peut demander l'avis du président du conseil scientifique lors d'une de ses réunions. Le conseil d'administration ne sera pas lié par cet avis.

Les observateurs au conseil d'administration bénéficieront d'un droit d'information identique à celui des administrateurs, moyennant le respect d'une stricte confidentialité mais n'ont pas de droit de vote.

Le conseil d'administration est tenu par l'article du pacte d'actionnaires qui lui impose certaines obligations de faire rapport aux actionnaires.

Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 14

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

Les dispositions régissant la composition et la procédure de l'assemblée générale sont énoncées dans les statuts et dans le pacte d'actionnaires de la société. En cas de contradiction entre les statuts et le pacte d'actionnaires, les dispositions du pacte d'actionnaires prévaudront entre les actionnaires.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, qui lui sont réservées par la loi, les statuts ou le pacte d'actionnaires, sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier jeudi du mois de mai à 17h00 .

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et , le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, quel que soit le support (vidéoconférence, courriel, etc.), prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de

participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.
L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.
L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf ce qui est prévu ci-après, chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois, à moins que des majorités plus contraignantes ne soient requises par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement se réunir et approuver des résolutions sur les matières énumérées ci-après, que si deux tiers (2/3) des votes attachés aux actions, autres que les actions émises dans le cadre du plan de stock-options et du EIC Fund Subscription Right (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires) sont présentes ou représentées :

1. L'émission de nouvelles actions, avec ou sans renonciation ou annulation du droit préférentiel de souscription (autre que l'émission d'actions dans le cadre du plan de stock-options et des EIC Fund Subscription Right Shares (tel que ce terme est défini dans le pacte d'actionnaires);
2. Toute modification des droits attachés aux actions de la société;
3. Toute déclaration de dividende ou toute autre distribution aux actionnaires;
4. La participation à toute fusion, scission, apport ou transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité;
5. La cession (y compris d'une licence exclusive) de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société (dont la valeur comptable résiduelle dépasse 50.000 €);
6. La dissolution et la liquidation de la société;
7. Toute modification des statuts de la société;
8. La nomination d'un commissaire aux comptes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 16

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés

et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 17

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 18

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(ser)ont préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution : Annulation de 353.900 droits de souscription SOP

L'assemblée rappelle que la société a émis un total de 701.900 droits de souscription SOP à l'attention du management et des employés. A ce jour, 348.000 warrants SOP ont été attribués et 353.900 droits de souscription ESOP sont donc à ce jour non attribués.

L'assemblée décide d'annuler ces 353.900 droits de souscription SOP non attribués à ce jour.

Sixième résolution : Emission et attribution de droits de souscription anti-dilutifs D

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi en exécution de l'article 5:122, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission de deux cent trente-huit (238) droits de souscription anti-dilutifs D.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Emission de droits de souscription anti-dilutifs D

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de sept (7) droits de souscription anti-dilutifs D au profit de chaque souscripteur des nouvelles actions de classe D émises dans le cadre des apports supplémentaires décidés aux points 2 et 3 ainsi qu'un nombre total maximum de sept (7) droits de souscription anti-dilutifs D au profit de chaque futur investisseur dans le cadre de l'investissement additionnel dont question au point 7 de l'ordre du jour de la présente assemblée, permettant à leur titulaire de souscrire, dans les conditions déterminées dans le rapport précité de l'organe d'administration, à des nouvelles actions de classe D.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle

Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des droits de souscription anti-dilutifs D, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renoncent irrévocablement au profit des investisseurs précités à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Attribution de certains droits de souscription anti-dilutifs D

L'assemblée générale décide d'attribuer deux cent trente-huit (238) droits de souscription anti-dilutifs D comme suit:

- 1/ Monsieur VAN DE PUT Alexis : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 2/ Monsieur DE BELLEFROID Charles-Antoine : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 3/ Madame DELLA FAILLE DE LEVERGHEM Marie-Amandine : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 4/ Monsieur DELLOYE Edouard : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 5/ Monsieur ANDRE-DUMONT Hubert : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 6/ Monsieur ORBAN DE XIVRY Jonathan : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 7/ Monsieur JOLLY Louis-Dorsan : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 8/ Monsieur DE SCHIETERE DE LOPHEM Mathieu : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 9/ Monsieur VAN DE PUT Nicolas : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 10/ Madame DE HARENNE Pauline : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 11/ Monsieur DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT Philippe : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 12/ Monsieur LEBBE Sébastien : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 13/ Monsieur ALZETTA Jonathan : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 14/ Monsieur VERDIN Olivier : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 15/ Monsieur ZENNER Denis : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 16/ la société simple « Leodico Inv VII » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 17/ Monsieur VAN OPHEM Philippe : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 18/ la société à responsabilité limitée « GS Management » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 19/ Monsieur DELLA FAILLE DE LEVERGHEM Antonin : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 20/ Monsieur NAVEZ Arnaud : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 21/ Monsieur COLMANT Thomas : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 22/ Madame ROELS Valérie : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 23/ Madame VERMEERSCH Evelyne : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 24/ Madame ROUCEAU Siegfried : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 25/ Monsieur GÉRARD Simon : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 26/ la société anonyme « SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON », en abrégé « INVEST.BW » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 27/ la société anonyme « ARTWALL » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 28/ la société anonyme « Wallonie Entreprendre », en abrégé « WE » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 29/ Monsieur DU MONCEAU DE BERGENDAL Ashley : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
- 30/ Madame DU MONCEAU DE BERGENDAL Fiona : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;

31/ la société anonyme « WHITE FUND » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
32/ la société anonyme « LEANSQUARE » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
33/ la société anonyme de droit luxembourgeois « EIC Fund », 7 droits de souscription anti-dilutifs D ;
34/ la société en commandite de droit français « Teampact Fund I SLP » : 7 droits de souscription anti-dilutifs D.

e) Modalités et conditions de l'augmentation des capitaux propres

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des droits de souscription anti-dilutifs D. Le nombre d'actions de classe D à émettre suite à l'exercice du droit de souscription anti-dilutif D concerné sera déterminé lors de l'augmentation des capitaux propres.

Ces nouvelles actions de classe D participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capitaux propres corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs droits de souscription anti-dilutifs D et l'émission des nouvelles actions de classe D créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des droits de souscription anti-dilutifs exercés.

f) Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué, agissant seul et avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription anti-dilutifs D, (ii) l'augmentation corrélative des capitaux propres et le nombre de nouvelles actions de classe D émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

Septième résolution : Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'option sur actions « ESOP Plan 2026 » (« Droits de souscription SOP 2026 »)

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:122 al 1 du Code des sociétés et des associations et conformément à l'article 43, §4,2° de la loi du 26 mars 1999, justifiant la proposition de l'adoption d'un plan de droits de souscription en faveur de personnes physiques ou morales qui rendent des services professionnels à titre principal ou accessoire à la société et/ou ses filiales à venir ;
- du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 43, §4,2° de la loi du 26 mars 1999, relatif à l'évaluation des actions de classe A au moment de l'émission des droits de souscription.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Emission de Droits de souscription SOP 2026 – Mandat à l'organe d'administration

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de six cent vingt-trois mille neuf cents (623.900) Droits de souscription SOP 2026 au profit des membres du management, d'administrateurs, de consultants externes, d'employés-clé ou de sous-traitants de la société, selon les termes et conditions déterminées par l'organe d'administration, permettant à leur titulaire de souscrire, dans les conditions déterminées dans le rapport précité de l'organe d'administration, à des nouvelles actions de classe A.

L'assemblée donne mandat à l'organe d'administration afin d'identifier les bénéficiaires des Droits de souscription SOP 2026 et fixer les conditions d'attribution et d'exercice des Droits de souscription SOP 2026.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle

Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des Droits de souscription SOP 2026, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renoncent irrévocablement au profit des investisseurs précités à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Modalités et conditions de l'augmentation des capitaux propres

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des Droits de souscription SOP 2026. Le nombre d'actions de classe A à émettre suite à l'exercice du Droit de souscription SOP 2026 concerné sera déterminé lors de l'augmentation des capitaux propres.

Ces nouvelles actions de classe A participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capitaux propres corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs Droits de souscription SOP 2026 et l'émission des nouvelles actions de classe A créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du ou des Droits de souscription SOP 2026 exercés.

e) Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué, agissant seul et avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des droits de souscription SOP, (ii) l'augmentation corrélative des capitaux propres et le nombre de nouvelles actions de classe A émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

Huitième résolution : Proposition d'autorisation d'un investissement additionnel en numéraire de maximum deux millions cinq cent quatre mille six cent trente euros (2.504.630 €)

a) Proposition d'autorisation d'un investissement additionnel

L'assemblée décide d'autoriser un investissement additionnel en numéraire de maximum deux millions cinq cent quatre mille six cent trente euros (2.504.630 €) à réaliser au plus tard dans les six (6) mois à compter de la date des présentes par de nouveaux investisseurs dont l'identité est inconnue à ce jour, qui seront jugés acceptables par la société et une majorité qualifiée de 75% des investisseurs (l'«Investissement Additionnel»). En cas de réalisation, l'Investissement Additionnel donnera lieu à l'émission de maximum neuf cent dix mille sept cent soixante-quatorze (910.774) actions de classe D, chaque nouvelle action de classe D étant souscrite au prix de 2,75 euros.

b) Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5:121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des nouvelles actions de classe D et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

c) Renonciation par les actionnaires à leur droit de préférence au profit des nouveaux investisseurs.

Les actionnaires existants déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des actions à émettre, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des nouveaux investisseurs, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la

possibilité de négocier la souscription.

d) Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué, agissant seul et avec faculté de substitution, afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement les apports complémentaires effectués et le nombre d'actions nouvelles de classe D émises en représentation des apports ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Neuvième résolution : Emission et attribution d'un droit de souscription à l'EIC Fund

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi en exécution de l'article 5:122, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations relatif à l'émission d'un (1) droit de souscription à l'EIC Fund.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Emission d'un (1) droit de souscription à l'EIC Fund

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, d'un (1) droit de souscription au profit de l'EIC Fund permettant à son détenteur, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire jusqu'à 256.408 nouvelles actions de classe D de la société avec les mêmes droits que les actions existantes de la même classe.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle

Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix de souscription du droit de souscription précité, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération et renoncent irrévocablement au profit de l'EIC Fund à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Attribution du droit de souscription à l'EIC Fund.

L'assemblée générale décide d'attribuer le droit de souscription précité à l'EIC Fund.

e) Modalités et conditions de l'augmentation des capitaux propres

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres de la société sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice du droit de souscription précité. Le nombre d'actions de classe D à émettre suite à l'exercice du droit de souscription précité sera déterminé lors de l'augmentation des capitaux propres.

Ces nouvelles actions de classe D participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions auront été souscrites.

La ou les augmentations de capitaux propres corrélatives à l'exercice du droit de souscription précité et l'émission des nouvelles actions de classe D créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête de l'organe d'administration sur présentation d'un relevé du droit de souscription exercé.

f) Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur-délégué, agissant seul et avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice du droit de souscription précité, (ii)

l'augmentation corrélative des capitaux propres et le nombre de nouvelles actions de classe D émises en représentation des apports supplémentaires, et (iii) la modification des statuts qui en résulte (iv) mettre à jour, compléter, dater et signer les registres d'actionnaires et de warrants.

Dixième résolution : Démission des administrateurs actuels et nomination du nouveau conseil d'administration

L'assemblée prend acte de et accepte la démission de l'ensemble des administrateurs actuels et décide de désigner les personnes mentionnées ci-dessous en qualité d'administrateurs de la société pour une durée de quatre (4) années :

1- Monsieur POUPPEZ de KETTENIS de HOLLAEKEN Antoine, qui accepte ;

2- Monsieur DAYE Pierre, qui accepte ;

3- la société en commandite de droit français « Teampact Fund I SLP » ayant son siège à 75008 Paris (France), avenue des Champs Elysées 63, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 978 546 521 et au Registre des Personnes Morales (Belgique) sous le numéro bis 1035.411.454, représentée par son représentant permanent Monsieur VIDAL Romain, qui accepte ;

4- la société anonyme « WHITE FUND », ayant son siège à 4000 Liège, rue Lambert Lombard 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0736.705.496, représentée par son représentant permanent Madame LEJEUNE Diane, qui accepte ;

5- Monsieur LEGRAIN Olivier, qui accepte.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit, à l'exception du mandat de Monsieur LEGRAIN Olivier.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

Onzième résolution : Désignation d'un commissaire

L'assemblée décide de désigner la société à responsabilité limitée « RSM InterAudit », ayant son siège à 1932 Zaventem, Lozenberg 18, inscrite au registre des Personnes Morales sous le numéro 0436.391.122, représentée par Monsieur LAPERAL CASTRO Luis en qualité de commissaire de la société pour une période de trois années, jusqu'à l'assemblée annuelle ordinaire de 2028 approuvant les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2027.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

Douzième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur-délégué, avec pouvoir de délégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires ;
- à l'administrateur-délégué, avec pouvoir de délégation, pour compléter, mettre à jour, signer et dater le registre des droits de souscription ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, rapport OA - droits de souscription SOP, rapport OA - droit de souscription EIC Fund, rapport OA - droits de souscription anti-dilutifs, rapport OA - classes d'actions D, rapport OA - apport en nature, rapport réviseur apport en nature LAST, rapport réviseur droits de souscription SOP final, rapport réviseur 5 102.